

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de Thorlogé
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Riom (1^{re} chambre) : Avoué; frais; Tarif; registre; représentation. — Tribunal de commerce de Caen : Chemin de fer; expédition en vrac; clause de non-garantie; responsabilité. — Expédition par chemins de fer; huiles d'olive; coulage de rouille; commissionnaire intermédiaire; responsabilité; rebattage; soustraction. — Tribunal de commerce du Havre : Pêche à la baleine; gens d'équipage; engagement à la part; absence du bord; désertion; acquittement; perte de la part.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Infanticide. — Cour d'assises de la Somme : Incendie. — Cour d'assises des Ardennes : Vols qualifiés. — Tentative d'assassinat et vol. — Tribunal correctionnel de Chaumont. — 1^{er} Conseil de guerre maritime, siégeant à Brest : Vol. CARONNIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1^{re} chambre).

Présidence de M. Lagrange, premier président.

Audience du 6 juillet.

AVOUÉ. — FRAIS. — TARIF. — REGISTRE. — REPRÉSENTATION.

Aux termes de l'art. 151 du Tarif du 16 février 1807, les avoués sont tenus d'avoir un registre sur lequel ils doivent inscrire par eux-mêmes toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs parties, et ils sont obligés d'en faire la représentation toutes les fois qu'ils en sont requis.

Faute par eux de faire cette représentation lorsqu'elle est requise par la partie assignée, ils sont non recevables à réclamer la somme que cette partie prétend leur avoir payée sur le montant de leurs frais et honoraires taxes.

Il en est ainsi, alors même que le montant de ces frais et honoraires aurait été l'objet d'un règlement amiable entre l'avoué et son client.

M^{rs} PACROS, avoué à AMBLET, a occupé en cette cause dans différentes instances pour la dame Marie Forcé, veuve Roussel, tutrice de ses enfants mineurs. Les déboursés et honoraires de cet officier ministériel se sont élevés, d'après un règlement de compte fait avec la veuve Roussel, à une somme de 3,440 francs, qui a été stipulée payable à la volonté de M^{rs} Pacros, avec intérêts à partir du 19 janvier 1851. Au décès de M^{rs} Pacros, le sieur Maron-Martin, tuteur des enfants mineurs par lui laissés, a assigné la veuve Roussel en paiement de ladite somme de 3,440 francs, et obtenu le 21 juillet 1852, un jugement par défaut faisant droit à cette demande. Sur l'opposition à ce jugement, la veuve Roussel a prétendu que par l'intermédiaire d'un sieur Barrière, elle avait payé à M^{rs} Pacros une somme de 1,952 fr., et elle a demandé la représentation du registre de cet avoué, soutenant qu'à défaut de cette représentation, la demande devait être déclarée non recevable. Un jugement du 18 mars, faisant droit à cette opposition, et se fondant sur les termes de l'art. 151 du Tarif, a prononcé l'annulation du jugement par défaut, et débouté le demandeur de ses prétentions, à défaut par lui de rapporter le registre qui devait être tenu par M^{rs} Pacros. Sur l'appel interjeté par le sieur Martin, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il n'est pas dénié que la dame Roussel, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, ne se soit reconnue, le 19 janvier 1851, débitrice envers Pacros, pour frais de procédure, de la somme de 3,444 fr.; que la dame Roussel et les autres consorts Roussel ne prétendent pas avoir payé cette somme, mais qu'ils soutiennent que dans le règlement fait à ladite époque, on n'aurait pas tenu compte d'une somme de 1,952 fr., payée à Pacros par l'intermédiaire du sieur Barrière ;

« Attendu que sur ce point particulier de la cause, et le seul qui ait réellement divisé les parties, l'examen du registre que Pacros devait tenir en sa qualité d'avoué et qu'il était obligé de représenter à toute réquisition, conformément à l'art. 151, § 1 et 2 du Tarif du 16 février 1807, aurait pu fournir des éléments d'appréciation importants ;

« Attendu que ce registre n'étant pas représenté, les consorts Roussel se trouvent, par le fait de leur partie adverse, et par suite d'une contravention commise par Pacros aux devoirs de sa profession, privés de ces moyens de vérification et d'éclaircissement ;

« Qu'en cet état, les consorts Roussel sont bien fondés à se prévaloir du défaut de représentation du registre comme rendant Pacros ou ses représentants non recevables à réclamer ladite somme de 1,952 fr. ;

« D'où la conséquence que la demande des héritiers Pacros ne peut être admise que pour la somme excédant les 1,952 fr. sus-énoncés ; mais qu'elle doit être admise pour cet excédant qui n'est pas l'objet d'une contestation sérieuse et pour laquelle le règlement du 19 janvier 1851 doit conserver son effet ;

« Par ces motifs :

« La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en tant qu'il a rejeté absolument la demande des héritiers Pacros, et rétracté d'une manière complète les condamnations prononcées par le jugement par défaut du 21 juillet 1852 ; émettant, dit que le jugement par défaut du 21 juillet est maintenu jusqu'à concurrence seulement de la somme principale de 1,492 fr., que les consorts Roussel restent condamnés à payer aux héritiers Pacros avec intérêts à partir du 19 janvier 1851, les condamnations quant au surplus rétractées ;

« Ordonne que les dépens, tant de première instance que d'appel, seront mis en masse et supportés par moitié. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN.

Présidence de M. Bellamy.

Audience du 10 septembre.

CHEMIN DE FER. — EXPÉDITION EN VRAC. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. — RESPONSABILITÉ.

Les chemins de fer, qui ont le monopole des transports, ne peuvent, à l'aide d'une clause de non-garantie qu'ils imposent à l'expéditeur, se dégager de la responsabilité qui pèse sur eux comme commissionnaires de roulage, aux termes généraux de la loi commerciale.

Ainsi jugé par les motifs suivants :

« Attendu que, le 7 mai dernier, le sieur Renaud expédiait, par l'entremise de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, trente-deux paquets de baldaquins, à l'adresse du sieur Ménager, à Caen, avec cette désignation sur la note d'expédition (sans garantie) :

« Attendu que les trente-deux colis contenaient quarante-trois baldaquins, châssis ou ovales; que sur ces quarante-trois objets, le sieur Ménager prétend que cinquante sont arrivés à Caen, brisés ;

« Attendu que la compagnie des chemins de fer de l'Ouest décline toute responsabilité, 1^o parce qu'aux termes de ses conditions générales de transport, elle n'est point responsable des avaries qui peuvent résulter du bris, du froissement ou du fûsage des objets en vrac, bien qu'elle entende les entourer de tous les soins que nécessite leur bonne conservation ; 2^o parce qu'elle s'est fait garantir par l'expéditeur à l'occasion de cet envoi ;

« Attendu, sur le premier moyen, qu'il résulte des documents de la cause, la preuve que les objets n'ont pu être remis à la compagnie en vrac, dans le sens littéral de ce mot; qu'il

y avait certainement un emballage tel quel, puisque les quarante-trois objets ne formaient que trente-deux colis; qu'il y a au moins présomption que la compagnie n'a pas pris toutes les précautions indispensables pour leur conservation, puisque l'on allègue que près de deux tiers sont brisés ;

« Attendu, sur le deuxième moyen, que ces clauses de non-garantie exigées par les compagnies qui exercent un privilège et un véritable monopole ne peuvent obliger les expéditeurs que dans la mesure du juste et du raisonnable et suivant les divers cas qui peuvent se présenter; que ces principes sont d'autant plus vrais, qu'à raison même du monopole exercé par la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, Renaud n'a pu donner un libre consentement à la clause de non-garantie exigée de lui, puisqu'il n'avait pas le choix d'une autre mode de transport... »

Présidence de M. David-Beaujour.

Audience du 5 octobre.

EXPÉDITIONS PAR CHEMINS DE FER. — HUILES D'OLIVE. — COULAGE DE ROUTE. — COMMISSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE. — RESPONSABILITÉ. — REBATTAGE. — SOUSTRACTIONS.

Il peut y avoir lieu d'accorder un coulage de route pour expéditions d'huile d'olive faites par les voies ferrées: cette réfraction varie selon le temps et les circonstances: le commissionnaire intermédiaire ne peut faire remonter la responsabilité au commissionnaire, qu'autant que l'état dans lequel la marchandise lui a été remise n'a pas été l'objet d'une constatation régulière.

Ainsi jugé par les motifs suivants :

« Considérant que le sieur Lejeune, destinataire de deux fûts d'huile fine d'olive devant contenir ensemble mille quarante-six kilos, refusa, lors de leur arrivée à Caen, le 17 juillet dernier, d'en prendre livraison avant constatation régulière du manquant qu'il croyait exister, et que du rapport de l'expert nommé conformément à la loi, il fut reconnu un creux sur le fût n^o 3 de quinze kilos, et sur le fût n^o 4 de cent dix kilos ;

« Considérant que sa demande à être indemnisé de cette perte est des lors justifiée et qu'elle doit être admise, mais en accordant aux entrepreneurs de transport qui devaient l'opérer une réfaction équitable pour le coulage impossible à empêcher complètement sur des huiles de cette sorte pendant un trajet aussi long que celui de Marseille, point de départ, à Caen, point d'arrivée, et surtout pendant la saison des grandes chaleurs, où il a été effectué, et que le Tribunal, à l'aide de documents et connaissances à sa disposition, arbitre à vingt-cinq kilos ;

« Attendu que la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, chargée du transport de Paris à Caen, repousse la responsabilité de ce coulage en se fondant sur sa qualité de commissionnaire intermédiaire, et sur l'absence d'offres par la compagnie du chemin de fer de Lyon, de qui elle tenait cette expédition, de prouver que c'est par son fait et de sa faute que cette perte a été occasionnée ;

« Attendu que si, en droit, cette prétention est juste, dans l'espèce elle est inapplicable, puisque sans aucune offre de preuve de la compagnie de Lyon, il existe dans la cause et il résulte de l'examen des faits la certitude qu'à la compagnie de l'Ouest seule il doit être demandé compte de la plus grande partie des dommages éprouvés; qu'en effet, il ressort, d'une part, de la vérification du poids desdits fûts fait par la compagnie de l'Ouest lors de la prise en charge par elle à la gare de Batignolles, qu'il existait alors un déficit de quarante-cinq kilos; et, d'autre part, du rapport de l'expert, que la différence énorme constatée à Caen provenait d'un mauvais rebattage et d'une quantité de gros clous enfoncés, et ensuite d'une extraction probable faite à l'aide d'un fûset ;

« Attendu que, malgré l'allégation du chemin de fer de l'Ouest, il est impossible d'admettre que ce mauvais rebattage a été opéré par la compagnie de Lyon; que l'ent-ils été, il n'aurait pu être la seule cause du coulage constaté entre Paris et Caen, puisqu'il n'aurait produit pendant les quatorze jours qu'elle en avait été chargée de Marseille à Paris que quarante-cinq kilos, tandis que les trois jours de transport de Paris à Caen avaient fait éprouver un coulage de deux cent quinze kilos; qu'il est donc évident que cette différence doit être attribuée à la seconde cause indiquée par l'expert, et qu'elle incombe à la compagnie de l'Ouest ;

« Attendu que la réfraction de vingt-cinq kilos, admise pour coulage régulier, doit être partagée entre les deux compagnies proportionnellement au trajet par elle fait, qu'il y a donc lieu de fixer à vingt kilos l'indemnité due par la compagnie de Lyon et à cinq kilos celle revenant à la compagnie de l'Ouest ; que la première, responsable du coulage de vingt-cinq kilos constaté à Paris, doit être condamnée envers l'Ouest réciproquement au remboursement des vingt-cinq kilos, et que la différence de deux cent quinze kilos, diminuée de cinq kilos pour coulage régulier, soit deux cent dix kilos, doit rester pour le compte de la compagnie de l'Ouest ;

« Attendu sur les dommages-intérêts, qu'il est constant que l'huile de la sorte expédiée a, depuis le moment de la réception, éprouvé une hausse qui l'a privée d'un bénéfice sur la quantité dont il lui est dû compte; que, de plus, l'instance actuelle lui occasionne un dommage dont il lui est dû réparation, qu'une somme de 120 fr. paraît être équitablement accordée... »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Laroche-Lucas.

Audience du 22 octobre.

PÊCHE A LA BALEINE. — GENS D'ÉQUIPAGE. — ENGAGEMENT A LA PART. — ABSENCE DU BORD. — DÉSERTION. — ACQUITTEMENT. — PERTE DE LA PART.

I. Lorsque, dans l'engagement d'un équipage à la part pour la pêche de la baleine, il a été convenu que l'absence du bord pendant trois jours et sans autorisation serait considérée comme désertion, et que le marin déserteur perdrait sa part dans les produits de la pêche, le seul fait de l'absence du bord d'un marin pendant plus de trois jours, et sans autorisation, suffit pour entraîner contre ce marin l'application de la clause pénale stipulée, et, par suite, la perte entière de sa part.

II. La circonstance que le marin, traduit devant un Tribunal commercial maritime à son retour en France, comme prévenu du délit de désertion, aurait été déclaré non coupable de ce délit et acquitté, est sans influence vis à vis des armateurs du navire à bord duquel il était engagé.

III. On doit dès lors, nonobstant son acquittement, appliquer contre lui la clause pénale insérée dans l'engagement, et déclarer qu'il a encouru la perte de sa part si, en fait, il est demeuré absent du bord pendant plus de trois jours sans autorisation.

Le Tribunal l'a ainsi jugé dans les termes suivants :

« Attendu que, par exploit en date du 19 février dernier, la veuve Gilles, agissant en qualité de tutrice naturelle et légale,

et comme exerçant les droits et actions de son fils mineur, Léon-Louis Gilles, a fait assigner devant ce Tribunal Chalenge et Laharpe, armateurs du baleinier le *Gustave*, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 362 fr. 17 c., montant du compte d'avances et salaires acquis par son fils Léon-Louis Gilles, embarqué comme mousse à bord dudit navire le *Gustave* ;

« Attendu que, d'après les conditions de l'engagement passé pardevant M. le commissaire des classes entre Chalenge et Laharpe, armateurs du baleinier le *Gustave* et l'équipage dudit navire, dont faisait partie Léon-Louis Gilles, il a été convenu que les hommes de l'équipage n'iraient à terre sous aucun prétexte sans en avoir préalablement obtenu la permission du capitaine ou de l'officier commandant à sa place; qu'une absence de trois jours, si elle n'était autorisée, serait considérée comme une désertion complète; qu'en cas de désertion, lesdits marins perdraient leur part calculée jusqu'au jour de leur désertion, la moitié devant en revenir à l'armement, et l'autre moitié devant être versée à la caisse des invalides ;

« Attendu que le *Gustave*, parti du Havre le 9 novembre 1854, a effectué son retour audit port le 4 avril 1855, soit après quarante-un mois de navigation ;

« Que Léon-Louis Gilles a quitté le bord sans permission, et pour n'y plus revenir, le 20 décembre 1856, soit vingt-cinq mois après le départ du Havre; qu'il a donc été absent pendant les seize derniers mois de la campagne du *Gustave* ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le fait matériel d'une absence prolongée du bord et sans permission, absence qualifiée de désertion par les conventions de l'engagement mentionnées ci-dessus, est établi d'une manière irrécusable à la charge de Léon-Louis Gilles; que, dès lors, Chalenge et Laharpe sont bien fondés, aux termes des conditions du susdit engagement, dans le refus de lui régler sa part de pêche calculée jusqu'au jour de sa désertion ;

« Attendu que c'est à tort que pour se soustraire aux justes prétentions de Chalenge et Laharpe, Léon-Louis Gilles invoque la déclaration de non-culpabilité rendue en sa faveur par le Tribunal maritime commercial ;

« Que l'indépendance réciproque de l'action civile et de l'action publique conduit à cette conséquence que le criminel est sans influence sur le civil ;

« Que le Tribunal maritime commercial, juge des circonstances propres à détruire ou à atténuer la culpabilité de Léon-Louis Gilles, a pu le déclarer non coupable, sans que pour cela ledit Léon-Louis Gilles cesse d'être soumis, au point de vue de son engagement et dans ses rapports avec l'armement, aux conséquences dudit engagement ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en dernier ressort, déclare la veuve Gilles, es-noms, non recevable et mal fondée dans sa demande, l'en déboute, et la condamne aux dépens. »

(Plaidants : M^{rs} Bailliard pour M^{me} veuve Gilles, et M^{rs} Delange pour MM. Chalenge et Laharpe.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Saillard.

Audience du 26 octobre.

INFANTICIDE.

La fille Stoffel expie bien cruellement aujourd'hui la faute qu'elle a commise, et qui, selon l'accusation, l'aurait conduite à un crime. Elle a vingt-quatre ans et des antécédents irréprochables. Comme domestique, c'est un sujet hors ligne, et la personne qui l'avait donnée aux maîtres qu'elle servait en dernier lieu leur faisait, disait-elle, cadeau d'une vraie perle.

Malheureusement, toutes ces qualités ne l'ont pas mise à l'abri de la séduction, et, devenue enceinte, elle a accouché dans des circonstances que le ministère public a incriminées et qui la font asseoir sur le banc des assises.

Voici comment se présentent les faits de cette affaire :

« La fille Stoffel, qui avait été domestique dans différentes maisons, était en dernier lieu domestique chez le docteur Bertrand. Personne ne s'était aperçu qu'elle était enceinte; cependant, elle accoucha chez les époux Bertrand le 25 août dernier. Ce n'est que le 26, lendemain de l'accouchement, que les sieur et dame Bertrand s'aperçurent de son état, par suite de l'altération de ses traits. Ils firent à l'instant leur déclaration au commissaire de police, qui interrogea tout de suite la fille Stoffel, et constata qu'elle était accouchée d'un enfant du sexe masculin. L'inculpée déclara immédiatement qu'elle n'avait pas osé déclarer sa grossesse et son accouchement, parce qu'elle avait honte; qu'elle était accouchée sur son lit; qu'elle avait perdu connaissance; que quand elle était revenue à elle, elle s'était aperçu que son enfant était mort; qu'elle l'avait enveloppé dans un linge et l'avait mis dans sa malle.

« Un premier médecin délégué par le commissaire de police a constaté la mort, mais a déclaré qu'on ne pourrait savoir la cause de la mort de l'enfant qu'au moyen de l'autopsie. Un second médecin désigné par le juge d'instruction a fait l'autopsie, et a constaté que l'enfant était venu à terme; qu'il avait respiré complètement, et probablement crié; qu'il avait succombé par le fait d'un obstacle à la respiration; que le fait de l'avoir enveloppé dans un linge et mis dans la malle aurait suffi pour l'étouffer. Enfin, qu'il avait remarqué au cou de l'enfant deux petites taches ou contusions qui donneraient lieu de penser qu'une pression a été exercée sur ce point. »

L'accusée, interrogée par M. le président, répond en sanglotant, qu'elle s'est évanouie au moment de son accouchement. Elle proteste énergiquement contre l'acte odieux qu'on lui reproche d'avoir commis, et elle prétend que si son enfant est mort asphyxié, ce ne peut être que parce qu'elle l'aura involontairement étouffé en se débattant dans les douleurs de l'accouchement. Quand elle est revenue à elle, l'enfant était mort, et c'est alors seulement qu'elle a eu l'idée de l'enfermer dans une malle, espérant ainsi cacher à tous les yeux le résultat de sa faute et sa faute elle-même.

M. et M^{me} Bertrand ne peuvent que rendre un bon témoignage de l'accusée au point de vue de son service. Ils reproduisent les détails déjà connus par l'acte d'accusation.

M^{me} Grenier s'est rendue près de la fille Stoffel, qui lui a spontanément avoué son accouchement, et a offert de lui montrer le cadavre du pauvre petit enfant, M^{me} Grenier

En face d'événements vrais, sérieux, Paris sait encore s'émouvoir. Lundi 24, c'était la réouverture des nouveaux Magasins de la Chaussée-d'Antin (9, rue de la Chaussée-d'Antin), et dès midi commença la mise en vente des 5 millions de marchandises livrées au public avec 30 et 40 pour 100 de rabais sur les prix les plus réduits des autres maisons.

La foule encombrait les vastes galeries du plus gigantesque des magasins, et chacun restait convaincu de la réalité des promesses faites par la nouvelle Compagnie qui dirige la Maison de la Chaussée-d'Antin, dont l'avenir commercial est assuré par un tel début. Ajoutons que la vente des 5 millions de marchandises destinées à servir de spécimen, se continuera les jours suivants, afin d'initier toutes les dames aux vastes combinaisons d'une affaire sans précédent et qui doit faire époque dans les annales du commerce.

Bourse de Paris du 26 octobre 1899.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (69 33, 69 35, etc.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 0/0, etc.) and Price (69 33, 82, etc.).

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIEES.

MAISON, JARDIN, PIÈCE DE TERRE. Etude de M. HENRIET, avoué à Paris, rue Gaillon, 12.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le 10 novembre 1899, en trois lots. 1° D'une MAISON à Vanves, r. du Chariot, 2.

3° D'une PIÈCE DE TERRE à Vanves, lieu dit les Pendants, de 1 are 47 centiares.

Mises à prix : 2,000 fr. Deuxième lot : 500 fr. Troisième lot : 50 fr.

S'adresser à M. HENRIET. (9937)

MAISON A ARCUEIL

Etude de M. POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8. Vente, au Palais-de-Justice, le jeudi 10 novembre 1899.

D'une MAISON et dépendances sise à Arcueil (Seine), lieu dit les Hautes-Bornes.

Mise à prix : 4,700 fr. (9921)

TERRAINS A PASSY

Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110. Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 17 novembre 1899, deux heures de relevée, en un seul lot.

D'un TERRAIN propre à construire, de la contenance de 600 mètres environ, situé avenue de Saint-Cloud, commune de Passy (Seine).

Mise à prix : 23,400 fr.

NOTA. — A vendre à l'amiable, un TERRAIN contigu d'une contenance de 330 mètres.

S'adresser à M. BENOIST, Devant et Laden, avoués; et à M. Boissel, notaire à Paris. (9928)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 27 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en : (9297) Commode, armoire, tables, rideaux, pendule, etc.

A Charonne, place de la commune. (9298) Armoire, commode, chaises, tables, constructions, etc.

A Belleville, sur la place publique. (9299) Bureau, pendule, armoire, établis de menuisier, etc.

Le 28 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9300) Commode, secrétaire, toilette, tête-à-tête, pendule, etc.

(9301) Chaises, commode, gréridon, bureaux, fauteuils, etc. (9302) Bureau, cartonnier, glaces, pendule, etc.

rue Popincourt, 28. (9303) Bureaux, tables, commode, chevaux, tombereaux, etc.

rue Bonaparte, 70. (9304) Bureaux, armoire, fauteuils, commode, pendule, etc.

rue du Buisson-St Louis, 9. (9305) 6 fourneaux en construction, 500 kg fer, 1000 kg fonte, etc.

A La Villette, route d'Allemagne, 110. (9306) Tables, chaises, buffet, lot de bois, établis, etc.

Le 29 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9307) Bureau, bibliothèque, cartonnier, armoire, tableaux, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent quatre-vingt-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général et spécial d'Épaves, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le quinze octobre mil huit cent quatre-vingt-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris le vingt-quatre octobre mil huit cent quatre-vingt-neuf, folio 140, case 7, reçu sept francs cinquante centimes, dixième compris, signé Pomey, entre MM. Jean-Baptiste ROYER, demeurant à Paris, place Royale, 13; Paul-Louis-Marie VIAUDY, demeurant rue Beautreillis, 24, à Paris; Armand-Jacques-François PERRIERE, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 44, et M. Charles-

Louis-Auguste LEFÈVRE, demeurant à Paris, place Royale, 43. Il appert que M. Lefèvre a cessé de faire partie, à partir du premier octobre mil huit cent quatre-vingt-neuf, de la société en nom collectif constituée originairement entre les susnommés, le dix juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié sous la raison sociale Jean-Baptiste ROYER et Co. pour l'exploitation d'une maison de commerce de vins le eaux-de-vie en gros, et modifiée et prorogée jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-un, par un autre acte sous seings privés, fait entre les mêmes parties le six avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié. Comme conséquence de ce contrat, M. Lefèvre retirera son apport social, Le capital social resté fixé à trois cent mille francs, M. Jean-Baptiste Royer augmentant de vingt mille francs son apport social originaire. MM. Jean-Baptiste Royer, Viauduy et Perrière sont chargés à leurs risques et périls de la rentrée des créances de la société antérieures au premier octobre mil huit cent cinquante-neuf, sans recours contre M. Lefèvre, qui a reconnu n'avoir rien à réclamer à la société, et ont fait leur affaire du passif antérieur à cette époque s'il en existe. Les actes des trente juillet mil huit cent cinquante-six et six avril mil huit cent cinquante-huit contiennent à recevoir leur exécution MM. Jean-Baptiste Royer, Viauduy et Perrière. Tous points ont été donnés à M. Viauduy pour faire les publications légales. Pour extrait : (2808) Signé VIAUDEY.

Suivant acte passé devant M. Fould, soussigné, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le dix-huit octobre mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré. M. François NIVELLE, fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 50, et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé entre eux une société ayant exclusivement pour objet : l'exploitation du brevet dont M. Nivelle a formé la demande de la préfecture du département de la Seine, le trois septembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, pour la fabrication de machines àoudre, comme le constate le certificat à lui délivré le même jour sous le n° 8780, le brevet desdites machines, le droit d'en construire et vendre, et enfin, l'exploitation des brevets que M. Nivelle a demandés pour le même objet en Angleterre, Belgique et les États-Unis. Et il a été dit que cette société serait en nom collectif pour M. Nivelle, qui en serait le seul gérant responsable, et en commandite seulement quant à l'autre personne qui, en conséquence, ne pourrait être tenue des engagements et pertes de la société

Table with 2 columns: Instrument (Actions de la Banque, Crédit foncier, etc.) and Price (2835, 690, etc.).

Table with 4 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.) and Price (69 33, 69 35, etc.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Instrument (Orléans, Nord, Est, etc.) and Price (1360, 932 50, etc.).

ALIMENT DES CONVALESCENTS.

Pour activer la convalescence, remédier à la faiblesse chez les enfants et fortifier les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, les docteurs Albert, Broussais, Blanche, Baron, Jadelot, Moreau et Fouchier, etc., recom-

MAISON RUE LORD-BYRON A PARIS

Etude de M. LAURENS RABIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 118. Vente, en l'audience des saisies immobilières du 10 novembre 1899, deux heures de relevée, d'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue Lord-Byron, 4 (Champs-Élysées).

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

1° A M. LAURENS RABIER, avoué saisisant, rue de Rivoli 118; 2° à M. Baudier, notaire à Paris, rue Caumartin, 29; 3° et sur les lieux, avec une lettre de M. Laurent-Rabier ou M. Baudier, notaire. (9933)

MINES DE HOUILLE DES ST-GENIÈS, DE VARENSAL ET DE ROSIS

MM. les actionnaires de la société des Mines de Houille de Saint-Geniès, de Varensal et de Rosis, bassin houiller de Graissessac (Hérault), sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le 17 novembre prochain, à une heure précise de l'après-midi, au siège de la société, rue Richer, 24, à l'effet d'entendre le rapport de MM. les administrateurs-gérants sur l'exercice écoulé, de recevoir communication de l'état du projet de fusion avec la société des mines de Castanet-le-Haut, et de la construction du chemin de fer reliant les mines avec le chemin de fer de Graissessac, et enfin de voter sur des modifications aux statuts.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être porteur de vingt-cinq actions au moins et avoir déposé les titres :

A Paris, au siège de la société; A Béziers, chez MM. Bellotiny et Co, banquiers; A Montpellier, chez MM. Tissier-Sarras, banquiers;

A Toulouse, chez M. Viguier, banquier, président du Tribunal de commerce; Et à Rodez, chez MM. Lautard et Baside, banquiers.

Ce dépôt devra être effectué cinq jours avant l'époque indiquée pour la réunion, contre un récépissé qui vaudra carte d'entrée. Les actionnaires

porteurs de procurations devront en faire le dépôt dans le même délai et au siège de la société, rue Richer, 24, à Paris.

Les administrateurs-gérants, AU. DARDENNE, PLATTARD et Co. DARDENNE, PLATTARD et Co.

(1912)

DES JILLES

Le 18 novembre 1899, à deux heures du soir, au siège social, rue Rougemont, 4, à Paris.

Cette assemblée aura pour objet :

1° D'entendre le rapport de l'administrateur provisoire sur la situation générale de la société;

2° De voter, aux termes des articles 24 et 41 des statuts, sur diverses mesures proposées par ledit administrateur. (1917)

FORGES DE LA BASSE-INDRE

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle se réunira le mercredi 30 novembre 1899, à deux heures de l'après-midi, au bureau de l'administration, passage Violet, 2 (faubourg Poissonnière).

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANC

45 c. la b. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (1812)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1813)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

Jugement du 25 oct. 1899, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture au dit jour :

Du sieur LEFÈVRE (Hyacinthe), fabr. de ouates à Montrouge, boulevard de la Santé, 25; nomme M. Guibaud juge-commissaire, et M. Henrioune, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 4688 du gr.).

Du sieur FILLON (Stanislas), nég. en draps, rue des Vieux-Augustins, 34; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Sauton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 4689 du gr.).

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, au les créanciers :

Du sieur HAMOT, nég. de Angoulême-du-Temple, 26, ci-devant, en draps, rue d'Impasse de la Pompe, 48, le 31 octobre, à 10 heures (N° 4598 du gr.).

Du sieur KUNTZ (Pierre), md de vins lozier, rue des Bourdonnais, 9, le 31 octobre, à 10 heures (N° 4593 du gr.).

Du sieur FILLON (Stanislas), nég. en draps, rue des Vieux-Augustins, 34, le 31 octobre, à 10 heures (N° 4689 du gr.).

Du sieur CULLMANN (Georges), au-bien boulanger à Châtillon (Seine), le 2 novembre, à 9 heures (N° 4604 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HAMOT, nég. de Angoulême-du-Temple, 26, ci-devant, en draps, rue d'Impasse de la Pompe, 48, le 31 octobre, à 10 heures (N° 4598 du gr.).

Du sieur KUNTZ (Pierre), md de vins lozier, rue des Bourdonnais, 9, le 31 octobre, à 10 heures (N° 4593 du gr.).

Du sieur FILLON (Stanislas), nég. en draps, rue des Vieux-Augustins, 34, le 31 octobre, à 10 heures (N° 4689 du gr.).

Du sieur CULLMANN (Georges), au-bien boulanger à Châtillon (Seine), le 2 novembre, à 9 heures (N° 4604 du gr.).

CONCORDATS.

Messieurs les créanciers du sieur DUPONT (Pierre-Alphonse), huissier, rue Geoffroy-Lassier, n. 47, sont invités à se rendre le 31 octobre, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4627 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur EMERIC (Charles), ancien restaurateur, rue Saint-Antoine, n. 470-172, sont invités à se rendre le 31 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4627 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur EMERIC (Charles), ancien restaurateur, rue Saint-Antoine, n. 470-172, sont invités à se rendre le 31 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4627 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur EMERIC (Charles), ancien restaurateur, rue Saint-Antoine, n. 470-172, sont invités à se rendre le 31 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4627 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur EMERIC (Charles), ancien restaurateur, rue Saint-Antoine, n. 470-172, sont invités à se rendre le 31 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4627 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur EMERIC (Charles), ancien restaurateur, rue Saint-Antoine, n. 470-172, sont invités à se rendre le 31 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4627 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur EMERIC (Charles), ancien restaurateur, rue Saint-Antoine, n. 470-172, sont invités à se rendre le 31 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4627 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur EMERIC (Charles), ancien restaurateur, rue Saint-Antoine, n. 470-172, sont invités à se rendre le 31 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4627 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur EMERIC (Charles), ancien restaurateur, rue Saint-Antoine, n. 470-172, sont invités à se rendre le 31 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4627 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur EMERIC (Charles), ancien restaurateur, rue Saint-Antoine, n. 470-172, sont invités à se rendre le 31 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4627 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur EMERIC (Charles), ancien restaurateur, rue Saint-Antoine, n. 470-172, sont invités à se rendre le 31 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4627 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur EMERIC (Charles), ancien restaurateur, rue Saint-Antoine, n. 470-172, sont invités à se rendre le 31 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4627 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur EMERIC (Charles), ancien restaurateur, rue Saint-Antoine, n. 470-172, sont invités à se rendre le 31 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4627 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur EMERIC (Charles), ancien restaurateur, rue Saint-Antoine, n. 470-172, sont invités à se rendre le 31 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4627 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur EMERIC (Charles), ancien restaurateur, rue Saint-Antoine, n. 470-172, sont invités à se rendre le 31 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4627 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur EMERIC (Charles), ancien restaurateur, rue Saint-Antoine, n. 470-172, sont invités à se rendre le 31 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4627 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur EMERIC (Charles), ancien restaurateur, rue Saint-Antoine, n. 470-172, sont invités à se rendre le 31 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4627 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur EMERIC (Charles), ancien restaurateur, rue Saint-Antoine, n. 470-172, sont invités à se rendre le 31 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4627 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur EMERIC (Charles), ancien restaurateur, rue Saint-Antoine, n. 470-172, sont invités à se rendre le 31 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4627 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur EMERIC (Charles), ancien restaurateur, rue Saint-Antoine